



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2018
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé

Lettre datée du 9 juillet 2018, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

Conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité, daté du 22 juin 2018, du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale.

(Signé) António Guterres



Annexe

Lettre datée du 22 juin 2018, adressée au Secrétaire général par les membres du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, pour transmission à l'Assemblée générale conformément à l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale (voir pièce jointe).

Nous demandons que ce rapport soit publié comme document de l'Assemblée générale. Nos rapports d'activité de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ont été publiés respectivement sous les cotes [A/ES-10/455](#), [A/ES-10/498](#), [A/ES-10/522](#), [A/ES-10/598](#), [A/ES-10/599](#), [A/ES-10/658](#), [A/ES-10/683](#), [A/ES-10/730](#) et [A/ES-10/756](#).

(Signé) Ronald **Bettauer**
Membre du Conseil

(Signé) Harumi **Hori**
Membre du Conseil

(Signé) Matti **Pellonpää**
Membre du Conseil

Pièce jointe

Rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

1. Le Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé soumet le présent rapport d'activité couvrant la période du 17 juin 2017 au 22 juin 2018, conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale. Les rapports d'activité du Conseil de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ont été publiés respectivement sous les cotes [A/ES-10/455](#), [A/ES-10/498](#), [A/ES-10/522](#), [A/ES-10/598](#), [A/ES-10/599](#), [A/ES-10/658](#), [A/ES-10/683](#), [A/ES-10/730](#) et [A/ES-10/756](#). Ces rapports, ainsi que d'autres documents de fond utiles aux travaux du Registre des dommages, sont publiés sur le site Web du Registre (www.unrod.org).
2. Au cours de la période considérée, le Bureau d'enregistrement des dommages a continué de mener des activités d'information dans le territoire palestinien occupé pour recueillir, traiter et examiner les demandes d'inscription au Registre, conformément au Règlement régissant l'enregistrement des réclamations.
3. Depuis son lancement en 2008, la campagne d'information a permis de toucher 269 communautés, comptant quelque 1 300 000 personnes, dans les provinces de Bethléem, Hébron, Jénine, Jérusalem, Qalqiliya, Ramallah, Salfit, Toubas et Toulkarm. Des milliers d'affiches et de prospectus ont été distribués pour informer les requérants éventuels des conditions à remplir pour déposer une demande d'inscription au Registre des dommages. Au cours de la période considérée, les agents du Registre chargés de recueillir les plaintes ont tenu plus d'une centaine de réunions avec des gouverneurs, maires, conseillers locaux et requérants éventuels dans les zones couvertes par la campagne d'information. Par ailleurs, le Registre des dommages a organisé à l'intention de maires et de conseillers locaux de la province de Jérusalem deux séminaires spécialisés sur les questions juridiques et les modalités d'organisation de la collecte des réclamations au sein de leurs communautés.
4. Au 22 juin 2018, 67 235 demandes d'inscription au Registre des dommages et plus de 1 million de documents justificatifs avaient été collectés et remis au Bureau d'enregistrement des dommages à Vienne. Les activités de collecte des plaintes avaient été menées à bien dans les neuf provinces concernées (Bethléem, Hébron, Jénine, Jérusalem, Qalqiliya, Salfit, Ramallah, Toubas et Toulkarm).
5. Au 22 juin 2018, le Conseil avait décidé d'inscrire au Registre certaines, sinon la totalité, des pertes mentionnées dans 30 626 plaintes et de rejeter 1 080 demandes ne faisant état d'aucune perte remplissant les conditions requises, ce qui a porté le nombre total de demandes traitées à 31 706.
6. Au cours de l'année écoulée, le Bureau d'enregistrement des dommages a continué de traiter les demandes à un rythme accéléré. Toutefois, en dépit de la diligence et du dévouement dont a fait preuve le secrétariat et des activités intensives du Conseil, il existe un écart considérable entre le nombre de demandes recueillies et celles que le Bureau est en mesure de traiter.
7. Depuis son précédent rapport, le Conseil a tenu quatre réunions à Vienne pour examiner les demandes qui ont été traduites, traitées et examinées une par une par le personnel du Bureau. Il s'est réuni du 18 au 22 septembre et du 11 au 15 décembre 2017, ainsi que du 5 au 9 mars et du 18 au 22 juin 2018. À ces quatre réunions, il a examiné

et décidé d'inscrire au Registre certaines, sinon la totalité, des pertes dont il était fait état respectivement dans 919, 1 099, 829, et 1 013 demandes. Il a décidé de rejeter respectivement 6, 1, 27 et 22 demandes qui ne mentionnaient aucune perte remplissant les conditions requises dans le Règlement du Registre des dommages. Lors de sa réunion de juin, il a également décidé de se prononcer à une date ultérieure sur l'une des demandes.

8. Les demandes examinées pendant la période considérée se répartissent comme suit : 3 876 pour la catégorie A (agriculture), 9 pour la catégorie B (commerce), 15 pour la catégorie C (logement) et 7 pour la catégorie E (accès aux services).

9. Pour l'examen des demandes, le Conseil a continué d'appliquer les critères fixés à l'article 11 du Règlement. Compte tenu du peu de temps imparti et du grand nombre de demandes d'inscription de pertes soumises à l'examen du personnel du Bureau, le Conseil a continué d'appliquer les techniques d'échantillonnage prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement. Au cours des quatre réunions faisant l'objet du présent rapport, les membres du Conseil ont examiné en détail environ 10,2 % des demandes concernant des pertes. Comme indiqué dans le rapport du Conseil de 2012, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages a officieusement consulté un statisticien sur la méthode d'échantillonnage appliquée par le Conseil. Le niveau d'échantillonnage est conforme aux paramètres statistiques de fiabilité. Les demandes ne remplissant pas les conditions requises ont été soit rejetées, soit retournées aux requérants pour clarification.

10. Le Conseil a examiné certaines questions et déterminé les mesures à prendre dans les rapports qu'il a établis au cours des périodes précédentes. Pendant la période couverte par le présent rapport, il a abordé les questions et mesures suivantes :

a) Accords de division foncière : le Conseil avait précédemment décidé que, dans les cas où un accord de division foncière signé par tous les héritiers était fourni, cet accord constituait une preuve suffisante que les héritiers n'ayant pas déposé de réclamation renonçaient à leurs parts, et les parts pouvaient être inscrites au Registre conformément à l'accord de division foncière, même si elles différaient des parts figurant dans le certificat d'hérédité. À sa session de 2017/18, il a décidé que, dans les cas où un accord de division foncière n'était signé que par certains des héritiers, mais portait sur les parts de tous les héritiers, y compris ceux qui ne l'avaient pas signé, les parts seraient inscrites au Registre comme « non définies », l'accord ne constituant pas une preuve suffisante de la renonciation de tous les héritiers à leurs parts ;

b) Date de décès : dans le cadre de plusieurs réclamations de la catégorie A, les requérants ont affirmé que le proche dont ils avaient hérité leurs parcelles de terre était décédé, mais n'ont pu apporter la preuve de la date du décès de celui-ci. Dans certains cas, les autorités locales ont confirmé que les proches des requérants étaient décédés soit « depuis longtemps », soit « avant la construction du mur ». Le Conseil a décidé que, en l'absence d'informations contradictoires, la confirmation apportée par les autorités locales serait considérée comme suffisante pour établir le droit des requérants sur les parcelles au moment de la construction du mur ;

c) Réclamations inexactes : pour certaines parts dont aucun document officiel ne prouve l'attribution, il arrive que les requérants déposent des réclamations en invoquant la répartition traditionnelle des parts, telle qu'elle est prévue par la charia. Toutefois, dans certains cas, les parts faisant l'objet de la réclamation sont calculées sur la base d'une formule mathématique erronée, de sorte que les valeurs diffèrent de celles des parts que les requérants ont probablement voulu revendiquer en vertu de la charia. Le Conseil a décidé qu'en pareils cas, les parts revendiquées

par les requérants serait recalculées et inscrites au Registre conformément aux lois islamiques relatives à la succession ;

d) Revendications concurrentes : le Conseil a noté que, dans plusieurs cas, lorsque différents requérants avaient demandé l'inscription de pertes se rapportant aux mêmes biens, il n'avait pas été possible, sur la base des informations fournies, de déterminer quelle revendication était légitime. Le Conseil a décidé que, dans ces cas, étant donné que chaque demande semblait remplir les conditions requises, toutes devaient être inscrites au Registre et accompagnées d'une note précisant qu'il s'agissait de « revendications concurrentes » ;

e) Doublons : certains requérants des villages de Beït Kahel, Kafr Dan, Oum Salamouna et Qatana ont déposé deux réclamations de la catégorie A portant à peu de chose près sur les mêmes pertes de bétail, sans préciser les raisons pour lesquelles ils avaient déposé la deuxième réclamation. Le Conseil a décidé que, dans ces cas, la première réclamation déposée pourrait être inscrite au Registre et que celles qui avaient été présentées ultérieurement seraient considérées comme des doublons et donc rejetées ;

f) Emplacement des pâturages par rapport à la Ligne verte : des requérants habitant des villages situés à proximité de la Ligne verte ont déposé des réclamations parce qu'à la suite de la construction du mur, ils n'avaient plus accès à des pâturages privés ou communaux se trouvant « à l'ouest » de leurs villages. Après examen de cartes et d'images satellite des zones en question, il est apparu que certains pâturages situés « à l'ouest » et « derrière » le mur par rapport aux villages se trouvaient vraisemblablement du côté israélien de la Ligne verte. Le Conseil a confirmé que, dans ces cas, la perte d'accès aux pâturages devait être inscrite au Registre si le requérant y avait librement accès avant la construction du mur, en l'absence de toute information indiquant que cette perte d'accès était due à une raison autre que la construction du mur. Le Conseil a pris en considération le fait que le bétail paissait dans une vaste zone à l'ouest des villages et qu'aucune ligne de démarcation ni aucun panneau n'indiquait le passage de la Ligne verte, de sorte qu'il était impossible de déterminer à quel endroit les pâturages se trouvaient en territoire israélien, et qu'avant la construction du mur, il n'avait pas été interdit aux requérants d'accéder à cette zone et d'y faire paître leurs animaux ;

g) Pâturages sur des terrains communaux : le Conseil a décidé que, dans les cas où une personne déposait une réclamation pour perte d'accès à des zones de pâturage situées derrière le mur, mais n'établissait pas le fondement de son droit de jouissance de ces zones, il fallait supposer, sauf preuve du contraire, que le requérant utilisait des pâturages communaux et l'enregistrer comme « utilisateur de terrains communaux » ;

h) Cas ambigus : le Conseil a décidé d'introduire dans sa décision une nouvelle mention précisant que l'expression « cas ambigus », qui désigne d'autres cas que le Bureau d'enregistrement des dommages a recensés lors de l'examen des demandes, de manière à pouvoir enregistrer plus précisément les pertes du requérant avant leur inscription au Registre.

11. Comme par le passé, le Conseil tient à exprimer sa gratitude pour l'indispensable coopération dont il a bénéficié de la part de l'Autorité palestinienne et du Comité national palestinien de coopération pour le Registre des dommages, ainsi que pour l'appui que lui ont apporté sur nombre d'aspects pratiques les gouverneurs et maires locaux, ainsi que les membres des conseils villageois, appui sans lequel les activités d'information et de recueil des demandes n'auraient pu être menées à bien. Quant au Gouvernement israélien, il continue de considérer que toutes les demandes portant sur des dommages causés par la construction du mur doivent être traitées dans

le cadre du mécanisme israélien existant. Sur le plan pratique, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages continue d'entretenir une relation constructive avec les autorités israéliennes compétentes et, au cours de la période considérée, n'a rencontré aucun problème en matière d'accès, de remise des documents nécessaires et de délivrance des visas requis. Toutefois, les conditions de sécurité ont parfois entravé le recueil des demandes.

12. Le Conseil prend note avec satisfaction de la bonne coopération qui s'est instaurée avec les organismes et bureaux des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé, telle que préconisée au paragraphe 14 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale. Il apprécie tout particulièrement la contribution efficace et concrète apportée à la réalisation du Registre des dommages par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans les domaines de la logistique, des achats, des ressources humaines et financières et de la gestion. Au cours de la période considérée, le Registre des dommages a également continué de bénéficier des conseils et de l'assistance du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, ainsi que de la coopération du Département des affaires politiques.

13. Les activités d'information et de recueil des demandes dans le Territoire palestinien occupé sont menées par les agents du Registre des dommages. En janvier 2018, les effectifs de l'équipe chargée de recueillir les demandes avaient été ramenés de 10 à 3 agents en raison des difficultés à obtenir des contributions extrabudgétaires. Vingt et un donateurs avaient versé des contributions volontaires. Les Gouvernements algérien, autrichien, azerbaïdjanais, belge, brunéien, finlandais, français, jordanien, kazakh, malaisien, maltais, marocain, néerlandais, norvégien, philippin, qatarien, saoudien, suisse et turc, ainsi que la Commission européenne et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) pour le développement international, ont fait des dons s'élevant à plus de 6,7 millions de dollars. Plusieurs gouvernements, ainsi que le Fonds de l'OPEP, ont fait des dons au Registre des dommages à au moins deux reprises.

14. Le Conseil tient à remercier ces donateurs de lui avoir fourni le financement et l'appui politique qui lui ont permis de mettre en œuvre les dispositions de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale.

15. Le Conseil félicite le personnel du Bureau d'enregistrement des dommages pour sa diligence et son dévouement.

16. Le Conseil continuera d'établir des rapports périodiques.